

N° 361970

M. B...

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies

Séance du 6 novembre 2013

Lecture du 27 novembre 2013

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

M. B..., coureur cycliste amateur, a fait l'objet d'un contrôle antidopage inopiné le 27 juillet 2011, à Saint-Lô, à l'occasion du critérium des remparts. Les analyses effectuées ont révélé la présence d'EPO recombinante, substance interdite en et hors compétition. Une instruction disciplinaire a alors été ouverte par les organes de la Fédération française de cyclisme, et l'intéressé a été suspendu à titre conservatoire. M. B... a contesté les résultats de l'expertise, et, après le choix par lui d'un expert pour l'assister, rendez-vous a été pris pour une contre-analyse, le 5 décembre 2011. Mais ce jour-là, ni M. B..., ni son expert ne se sont présentés.

Les organes disciplinaires de la fédération n'ayant pu finalement se prononcer dans les temps impartis par l'article L. 232-21 du code du sport, le dossier a été transmis, à l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) qui s'est trouvée saisie du dossier en vertu du 2° de l'article L.232-22 du code. Le secrétaire général de l'ADFLD a informé l'intéressé de l'évolution du dossier.

Après divers échanges entre l'intéressé et l'agence, cette dernière a finalement décidé de convoquer l'intéressé à la séance du collège en formation disciplinaire qui devait se tenir le 31 mai 2012 et l'a convoqué pour cette séance par lettre avec accusé de réception, envoyée à l'adresse du requérant, à G..., dans le Calvados. Cette séance s'est déroulée en l'absence de l'intéressé, qui a finalement retiré la lettre de convocation le 11 juin 2013, dans le Vaucluse, là où il avait fait suivre son courrier.

A l'issue de cette séance, l'agence a prononcé à l'encontre de M. B... une interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions sportives et demandé à la fédération d'annuler les résultats individuels que M. B... avait obtenus lors du critérium. C'est cette décision que l'intéressé conteste devant vous.

*

1. Et il nous semble que devrez faire droit à sa requête, l'un des 5 moyens soulevés nous paraissant fondé : il s'agit du moyen tiré de ce que la séance de la formation disciplinaire de l'AFLD s'est tenue irrégulièrement, en raison des irrégularités entachant sa convocation.

1

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L'article R. 232-92 du code du sport, applicable à la procédure disciplinaire qui nous intéresse, prévoit que « L'intéressé et son défendeur sont convoqués devant la formation disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [ou lettre remise contre récépissé] quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle l'agence est appelée à se prononcer ».

Vous n'avez jamais eu à interpréter précisément cette disposition.

Mais classiquement, dans le cas de textes rédigés de façon analogue, sinon semblable, et en matière disciplinaire, votre jurisprudence lit toujours de telles dispositions comme exigeant que le mis en cause dispose effectivement de 15 jours pour préparer sa défense. Voyez en ce sens vos décisions :

- *R...*, (CE, 1^{er} mars 1996, *R...*, n° 146854, aux Tables) pour le délai de 15 jours prévu en matière disciplinaire pour les fonctionnaires de l'Etat ;
- *B...* du 9 février 2000 n° 191227, aux Tables, jugeant dans le même domaine qu'un nouveau délai de 15 jours s'impose en cas de report du conseil de discipline ;
- puis, prolongeant cette jurisprudence, les décisions *F...*, du 23 juin 2004, n° 240876, et *C...*, du 27 octobre 2004, n° 25726, toutes les deux aux Tables et transposant la solution respectivement pour la chambre nationale de discipline des architectes et devant le conseil des marchés financiers ;
- et enfin *G...* (CE, 22 février 2012, 333573, aux Tables), pour le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire.

Il ne fait pas de doute pour nous que vous devez adopter une exigence analogue pour ce qui concerne la formation disciplinaire de l'Agence de lutte contre le dopage et juger donc que le délai de 15 jours institué par le texte doit se lire comme une obligation de résultat : il faut que l'intéressé dispose effectivement de 15 jours pour organiser sa défense.

Un mot pour vous dire qu'il nous semble que la rigueur de principe de cette exigence de principe doit d'autant moins vous rebuter qu'elle pourra, dans le cadre de la jurisprudence *Danthy* (CE, Assemblée, 23 décembre 2011, *Danthy et autres*, n° 335033, p. 649) au crible de laquelle elle passera, s'accommoder de considérations d'espèce qui pourront permettre de considérer le cas échéant qu'en cas de méconnaissance très courte de ce délai, et en présence d'autres indices tenant à la présence à la séance de l'intéressé, éventuellement assisté d'un conseil, lors de l'audience, de la teneur des débats, de la nature des faits reprochés à l'intéressé, la méconnaissance du délai de 15 jours pourra être considérée comme vénielle. Voyez, pour un exemple d'arrêt de cour jugeant ainsi en l'espèce, régulière une convocation de 14 jours au bénéfice d'un nombre important de circonstances d'espèce

dûment énumérées, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 26 mars 2013 *Département des Deux-Sèvres contre M. P...*, n° **12BX00055** qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation que votre 2^{ème} sous-section a refusé d'admettre alors qu'était soulevé le moyen d'erreur de droit résultant de l'apparition au délai de 15 jours d'une convocation disciplinaire de la logique *Danthy*.

Mais en l'espèce, au regard de cette exigence, on notera déjà que l'Agence n'a pas pris toutes les précautions utiles, en expédiant son courrier le 7 mai pour une séance le 31 mai : l'intéressé aurait très bien pu aller chercher sa lettre recommandée mise en instance après la date fatidique du 16 mai, il lui restait même plusieurs jours pour ce faire.

Mais ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce, et le cas dont vous êtes saisis est un peu particulier : la lettre recommandée a en effet bien été présentée au domicile de M. B... le 9 mai, puis mise en instance, et le 22 mai, elle a fait l'objet d'une réexpédition dans le Vaucluse, où le requérant avait fait transférer son courrier. Et il n'en a pris connaissance que le 11 juin.

Vous savez qu'en principe c'est bien la date de retrait d'un pli qui compte pour faire partir les délais, à moins que son destinataire ne l'ait jamais retiré, auquel cas c'est la date de première présentation que vous reprenez. Un tel mécanisme est de nature à éviter que l'administration se trouve face à une formalité impossible.

Mais qu'en est-il lorsque l'acheminement du courrier a été en quelque sorte perturbé par un ordre de réexpédition du courrier ?

La décision *L...* de vos 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies du 18 mars 2005, n° 254040, au Recueil, a précisé que « l'administré comme le justiciable, à qui il appartient en principe, en cas de déménagement, de faire connaître à l'administration ou au greffe de la juridiction son changement d'adresse, prend néanmoins les précautions nécessaires pour que le courrier lui soit adressé à sa nouvelle adresse, et ne puisse donc lui être régulièrement notifié qu'à celle-ci, lorsqu'il informe La Poste de sa nouvelle adresse en demandant que son courrier y soit réexpédié. »

Récemment, vous avez mis fin à l'îlot d'exception à cette jurisprudence que représentait le contentieux fiscal par votre décision *H...*, du 7 novembre 2012, n° 343169, aux Tables, par laquelle vous avez en outre jugé que les règles de la décision *L...* n° 254040 jouaient bien, également, en cas de changement temporaire d'adresse.

La jurisprudence, désormais unifiée, présente donc une alternative binaire :

- soit l'intéressé a bien retiré le pli qui lui a été adressé, auquel cas c'est bien la date de retrait de ce pli qui est prise en compte, quand bien même l'intéressé aurait fait réexpédier son courrier ;
- soit l'intéressé ne le retire pas, et, réexpédition du courrier ou pas, est alors prise en compte la date de première présentation.

Un tel système est assurément contraignant pour l'administration, et incite les plus rusés à jouer du changement d'adresse comme d'un moyen pour prolonger les décomptes.

Mais rappelons d'une part que l'exigence ainsi posée doit s'entendre comme émise sous la réserve, qui existe toujours, du cas de la fraude.

D'autre part, en matière disciplinaire, et au regard de l'enjeu que représente la préparation de sa défense par le mis en cause, cette contrainte nous paraît d'autant moins insurmontable que l'administration dispose en principe d'une information sur la destinée du pli : soit l'accusé de réception, soit un avis de non retrait. Si elle dispose de cette information, elle sait qu'elle peut tenir l'audience, à défaut, ce qui est le pire des cas, et qui reste heureusement exceptionnel, il lui faut alors reporter la séance.

A cet égard, dans l'espèce qui nous occupe, l'agence, de sa convocation envoyée le 7 mai, n'avait, à la date de la séance du 31 mai, aucune nouvelle : ni accusé de réception, ni retour du pli avec la mention « non réclamé ». Eu égard à la date déjà en soi tardive de la convocation, la prudence aurait dû la conduire à différer l'examen du cas de M. B....

Par ces motifs nous concluons à l'annulation de la décision de l'agence française de lutte contre le dopage concernant M. B..., et, M. B... ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, à ce que l'agence verse à ce dernier une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.